

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DASES 32 G Subvention et avenant n°1 à convention avec la Fondation Oeuvre de la Croix Saint-Simon pour le centre de santé situé rue Clavel (19e).

M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose d'une part d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 150.000 euros à la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon, 18 rue de la Croix Saint-Simon (20e) pour le centre de santé situé 6-6bis rue Clavel (19e) et d'autre part de l'autoriser à signer un avenant n°1 à la convention du 31 octobre 2012 entre le Département de Paris et cette fondation ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon, 18 rue de la Croix Saint-Simon (20e) (SIMPA 18170), un avenant n°1 à la convention du 31 octobre 2012 entre le Département de Paris et cette

fondation, dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement (2013_07221) au titre de l'année 2013.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 150.000 euros est attribuée à la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon 18 rue de la Croix Saint-Simon (20e) pour le centre de santé situé 6-6bis rue Clavel (19e) au titre de l'année 2013.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, nature 6574, rubrique 429, ligne DF34005 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2013 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.